

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP FAISA-SAUMUR-2026)

L'Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère de la Justice - SG / DIR-SG-Grand-Ouest / DI de Rennes

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Monsieur le chef du Département Immobilier de la Délégation interrégionale Grand Ouest du
Ministère de la Justice

Objet du marché

Mission de faisabilité relative à la mise aux normes de la salle d'audience principale et la
création d'une salle d'audience publique du Palais de Justice de Saumur (49),
éventuellement suivie d'une mission de maîtrise d'œuvre

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES	4
1-1. Objet du marché	4
1-2. Titulaire du marché	4
1-3. Sous-traitance	4
1-4. Contenu de la mission d'étude de faisabilité	4
1-4.1. Contenu de la mission éventuelle de MOE à l'issue de l'étude de faisabilité	4
1-4.1.1. Éléments de mission de base.....	5
1-4.1.2. Autres éléments de mission de MOE	5
1-4.2. Modalités pour la passation du contrat éventuel de MOE à l'issue de la faisabilité	5
1-5. Décomposition en tranches	5
1-6. Intervenants	5
1-8. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	6
1-8.2. RGPD (Règlement général sur la protection des données).....	6
1-9. Dispositions générales.....	6
1-9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	6
1-9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	7
1-9.2.1. Intervenants étrangers.....	7
1-9.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales.....	8
1-9.3. Responsabilités et Assurances.....	8
1-9.3.1 Responsabilités.....	8
1-9.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun	9
1-9.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :	9
1-9.3.4 Dispositions communes.....	9
1-9.4. Réalisation de prestations similaires.....	10
1-9.5. Clauses sociales et environnementales	10
1-9.6. Représentation du maître d'ouvrage (RMO)	10
1-9.7. Forme des notifications.....	10
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	11
ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE	11
ARTICLE 4. REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX 12	
4-1. Rémunération	12
4-1.1. Généralités.....	12
4-1.2. Montant.....	12

4-1.3. Modification.....	12
4-2. Règlement des comptes.....	12
4-2.1. Modalités de transmission et de paiement	12
4-2.2. Rythme de règlements	13
4-2.3. Modalités particulières de paiement	13
4-3. Variation dans les prix	14
4-3.1. Révision des prix	14
4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché.....	14
4-3.3. Choix de l'index de référence.....	14
4-3.4. Modalités de révision des prix.....	14
4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée	14
ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES	15
7-1. Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission	15
7-2. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales	15
7-3. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.	15
7-4. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD.	16
ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	16
8-1. Retenue de garantie.....	16
8-2. Avances	16
ARTICLE 9. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	16
9-1. Opération de vérification.....	16
9-1.1. Remise des documents	16
9-1.2. Délais d'admission des documents d'études.....	17
9-1.3. Délais de vérification des autres documents présentés par le titulaire.....	17
9-3. Achèvement de la mission.....	18
ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION	18
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	18

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2172-1, L.2432-1 et L.2432-2, et R.2172-1 à R.2172-6, et R.2432-1 à R.2432-6 du CCP, le présent marché est un marché d'étude de faisabilité pour la mise aux normes de la salle d'audience principale et la création d'une salle d'audience publique.

Il pourra être suivi d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de cette extension.

Lieu d'exécution des prestations :

Palais de Justice de Saumur
Place St-Michel
49400 SAUMUR

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie des ouvrages de bâtiment pour une opération de construction.

1-2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) sous le nom de "le titulaire" et/ou « le prestataire », sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1-3. Sous-traitance

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance.

Le prestataire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-9.3. ci-après.

1-4. Contenu de la mission d'étude de faisabilité

Le contenu de la mission est défini dans la pièce suivante : « PROGRAMME-FAISA-SAUMUR-2026 ».

1-4.1. Contenu de la mission éventuelle de MOE à l'issue de l'étude de faisabilité

La mission qui pourrait être confiée au prestataire à l'issue de l'étude de faisabilité est constituée des éléments de missions définis dans les articles R.2431-8 à R.2431-23 du CCP et éventuellement complétée au regard des conclusions de l'étude.

1-4.1.1. Éléments de mission de base

- AVP :** les études d'avant-projet
- PRO :** les études de projet ;
- EXE** le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse
- ACT :** l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux ;
- VISA :** l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs ;
- DET :** la direction de l'exécution des marchés de travaux ;
- AOR :** l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ;

La mission de base intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L541-1 à L541-50 et L542-1 à L542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Elle intègre aussi les obligations relatives à la Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) au sens de la norme NFS 61932. A ce titre, le MOE assure la fonction de coordonnateur SSI.

1-4.1.2. Autres éléments de mission de MOE

- OPC :** l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux ;

1-4.2. Modalités pour la passation du contrat éventuel de MOE à l'issue de la faisabilité

La mission qui pourrait être confiée au prestataire à l'issue de l'étude de faisabilité est constituée des éléments de missions définis dans les articles R.2431-8 à R.2431-23 du CCP et éventuellement complétée au regard des conclusions de l'étude.

Dans le cas de la confirmation de la faisabilité, le titulaire se verra attribuer une mission de MOE comprenant les missions précisées ci-avant et sur la base du programme établi lors de l'étude de faisabilité.

Dans ce cadre, l'acheteur se réserve la possibilité d'ouvrir une phase de négociation. Le cas échéant, cette négociation comprendra une phase de régularisation des offres et/ou une phase d'optimisation des offres.

A l'issue de la négociation, les candidats remettent une nouvelle offre ou maintiennent leur offre initiale. Les offres remises après négociation ou les offres initiales maintenues sans évolution seront analysées et classées.

La durée de validité des offres négociées sera de 5 mois à compter de leur date limite de remise. **Le pouvoir adjudicateur pourra toutefois attribuer le contrat sur la base des offres initiales, sans négociation.**

1-5. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6. Intervenants

Le maître d'ouvrage est :

Ministère de la Justice - SG / DIR-SG Grand Ouest

Représenté par le directeur du Département Immobilier de la Délégation interrégionale Grand Ouest du Ministère de la Justice.

1-8. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-8-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 7-3 du présent CCAP

En complément de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire est informé que la présente mission nécessite que des règles de confidentialité soient observées et il devra se conformer aux dispositions suivantes :

(1) Gestion des documents et des informations en phase consultation et en phase exécution :

- Prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité de l'ensemble du présent dossier de consultation et de l'ensemble des documents qui sera fourni pendant l'exécution de la prestation ;
- Tenir un registre des documents mouvementés et des personnes ayant eu accès au dossier ;
- Les informations reçues et traitées au cours de l'opération seront considérées comme strictement confidentielles.

(2) Habilitation des personnels :

L'accès aux sites est susceptible d'être conditionné à la délivrance d'autorisation d'accès par la juridiction. A cet effet, le candidat devra remettre aux services mentionnés précédemment, 8 jours au moins avant la date de sa première venue sur le site, les noms, les prénoms et scan de pièce d'identité des personnels concernés. Ce point sera évoqué et redéfini lors de la réunion de lancement du projet sur site.

Ces obligations pourront s'appliquer aux éventuels co-traitants ainsi qu'aux éventuels sous-traitants que le candidat pourrait solliciter pendant sa mission.

1-8.2. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 7-4 du présent CCAP.

1-9. Dispositions générales

1-9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Il doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-9.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-9.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG.

1-9.3. Responsabilités et Assurances

1-9.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, il répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-9.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants dès lors qu'ils sont adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-9.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le titulaire déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifiera d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances émanant de sa société d'assurances.

Il devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-9.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, l'attributaire aura fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution du marché, le titulaire adresse ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...)

Le titulaire qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-9.4. Réalisation de prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du CCP, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires pourront être confiés au titulaire du marché.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1-9.5. Clauses sociales et environnementales

1-9.5.1. Clauses sociales

Il est précisé que les marchés de travaux devront, dans leurs conditions d'exécution, comporter des éléments à caractère social et environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

1-9.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n°18.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

A ce titre, le titulaire s'engage à respecter et faire respecter les réglementations en vigueur relatives aux aspects environnementaux. Le titulaire s'emploiera à développer cet engagement tant sur les missions relatives à la conception que sur les missions relatives aux travaux en lien étroit avec l'ensemble des acteurs du chantier.

1-9.6. Représentation du maître d'ouvrage (RMO)

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :
Le chef du département immobilier ou son représentant.

1-9.7. Forme des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-

forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- La pièce « PROGRAMME-FAISA-SAUMUR-2026 » ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;

Seul l'exemplaire original de chaque document, conservé dans les archives du maître d'ouvrage, fait foi.

ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 5 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 4. REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4-1. Rémunération

4-1.1. Généralités

La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

4-1.2. Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

4-1.3. Modification

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article L.2421-5 du CCP et de l'article 23 du CCAG et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition fait l'objet d'une négociation.

4-2. Règlement des comptes

4-2.1. Modalités de transmission et de paiement

4-2.1.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail «Chorus Pro» depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

UO/service	DI de RENNES
------------	--------------

Numéro d'engagement juridique	<i>Fourni lors de la notification</i>
Numéro de marché	<i>Fourni lors de la notification</i>
Code service exécutant	CGFDJUS035
SIRET ETAT	11000201100044

4-2.1.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

4-2.2. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

	Exigibilité
80 %	A la réception des livrables relatifs à cet élément de mission
20 %	Après mise au point et dès l'approbation de cet élément de mission par le RMO

4-2.3. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au maître d'ouvrage.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis de dépôt ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché,

l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4-3. Variation dans les prix

Les prix sont révisibles lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à 3 mois.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4-3.1. Révision des prix

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.

Les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

4-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie publié par l'Insee.

4-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_{n-3} / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-2.2 est dû au titulaire, moins 3 mois.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES

Par dérogation à l'article 13 du CCAG, l'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est l'ordre de service du RMO de commencer l'étude de faisabilité.

7-1. Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des délais définis au 7-1 ci-dessous, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à :

Élément de mission	Tâches/observations	Délai	Pénalité
Etude de faisabilité	Remise du rapport	Cf article 3 de l'acte d'engagement	80 €

7-2. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales

Sans objet.

7-3. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 €

7-4. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD.

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.8.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 €

ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8-1. Retenue de garantie

Sans objet.

8-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire, lorsque le montant initial du marché public est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ; sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 20 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

En application des articles R2191, R2192-2 et R2191-14 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-14 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 9. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

9-1. Opération de vérification

9-1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RMO, sous forme dématérialisée au format PDF, doc (ou odt), et ppt (ou odp) pour les pièces écrites, pdf et xls (ou ods) pour les tableaux, et dwg et pdf pour les pièces graphiques.

En complément, un exemplaire sur support papier relié est demandé.

9-1.2. Délais d'admission des documents d'études

L'admission consiste en l'acceptation en l'état ou avec observations par le RMO des documents d'études correspondant à l'élément de mission remis et conformes aux prescriptions du marché.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG, le maître d'ouvrage bénéficie d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications, et notifier sa décision d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet pour chacun des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

9-1.2.1 Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans le délai fixé par l'article 29.2.1 du CCAG. et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

Suite à une décision d'ajournement, le RMO dispose, pour admettre les prestations mises au point, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessous.

9-1.2.2 Réfaction

Par dérogation de l'article 29.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose de 30 jours pour présenter ses observations ou adresser un mémoire en réclamation au sens de l'article 37 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage. Si le titulaire formule des observations, le maître d'ouvrage dispose ensuite de 30 jours pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9-1.2.3 Rejet

Le rejet se fait dans les conditions fixées par l'article 29.4 du CCAG qui prévoit une procédure contradictoire préalable à la décision de rejet.

Suite à une décision de rejet, le RMO dispose, pour admettre les prestations modifiées, présentées par le titulaire, des mêmes délais que ceux indiqués à l'article 9.1.2.

9-1.3. Délais de vérification des autres documents présentés par le titulaire

Conformément à l'article 28.2 du CCAG, le maître d'ouvrage bénéficie d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet pour chacun des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RMO de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée admise avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le titulaire dispose, pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

La vérification peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le RMO et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

9-3. Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève à la validation du rapport final par la maîtrise d'ouvrage. A la suite, une mission de maîtrise d'œuvre pourra éventuellement être confiée au titulaire.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RMO, sur demande du titulaire.

ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

Liste des dérogations		
CCAP 1-9.3.4	déroge à l'article	9 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 7	déroge à l'article	13 du CCAG
CCAP 7.1	déroge à l'article	14 du CCAG
CCAP 9.1.2.2	déroge à l'article	29.3 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

c) **Autres normes**